

## REGLEMENTATION ET SURVEILLANCE DES PISCINES ET BAIGNADES

Texte(s) réglementaire(s) :

Catégories de baignades	Surveillance par du personnel qualifié	Références réglementaires
Piscines familiales ou de copropriété <b>Piscines d'habitation ou d'ensemble d'habitations enterrées</b>	Non	Loi du 3 janvier 2003 Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 modifié Code de la construction et de l'habitation : Art. L128-1 et L128-2
Piscines d'hôtels, de campings, de villages vacances, de gîtes... <b>Piscines privatives à usage collectif</b>	Non	Arrêté du 14 septembre 2004
Piscines publiques, privées d'accès payant, centres de remise en forme, centres sportifs... Baignades aménagées payantes <b>Piscines ou baignades ouvertes au public d'entrée payante</b>	Oui	Code du sport (CS)  Code de la santé publique (CSP)  Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Baignades publiques aménagées d'accès gratuit : plages, plans d'eau <b>Baignades aménagées ouvertes au public d'entrée gratuite</b>	Oui	Décret 62-13 du 08 janvier 1962 et article D1332 section 2 et section 3 du code de la santé publique
Autres lieux de baignade non aménagée : plages, cours d'eau, lacs	Non	Aucune réglementation obligatoire. Compétence du maire

En gras : définition réglementaire

**Procédure :**

1 - Déclaration Art.A322-4 - A322-10 – D322-13 du CS

- L'obligation est faite aux exploitants de déclarer deux mois avant l'ouverture l'établissement à la mairie qui transmet ensuite le dossier au préfet du département.

- De même, toute personne désirant exercer une fonction d'encadrement et titulaire d'un diplôme à finalité professionnelle doit en faire préalablement la déclaration au préfet de département (DDJS) dans lequel elle compte exercer son activité.

## 2 - Assurance Art.L321-1 et suivants et D321-1 et suivant du CS

L'exploitant de l'établissement est tenu de souscrire pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité.

## 3 - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) est établi par l'exploitant de l'établissement. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux activités de baignade et de natation par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement,
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des secours extérieurs,
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'accident.

## 4 - Affichage Art.R322-5 et A322-17 du CS

Les obligations générales des établissements d'activités physiques et sportives indiquent qu'un affichage doit être prévu dans un lieu visible de tous avec une copie :

- des titres et diplômes des personnes exerçant dans l'établissement ainsi que de leur carte professionnelle
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives (arrêtés)
- de l'attestation d'assurance en responsabilité civile conclue par l'exploitant de l'établissement
- les résultats d'analyse de l'eau
- le règlement intérieur de l'établissement (si existant)

## 5 - La surveillance Art.D322-11 et suivants et A322-8 et suivant du CS

- Toute baignade d'accès payant doit être surveillée de façon constante pendant ses heures d'ouverture au public. La surveillance et l'enseignement sont deux fonctions distinctes qui ne peuvent être assurées en même temps par la même personne.

- La surveillance des piscines et baignades d'accès payant est garantie pendant les heures d'ouverture au public par des personnels titulaires d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont arrêtées par le ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur.

Les diplômes requis sont le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur et le brevet d'Etat d'éducateur sportif option natation ou activités de la natation (BEESAN).

- Ces personnels peuvent être assistés par des personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports. Il s'agit du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA)

- Pour les baignades d'accès gratuit, la qualification minimale requise est le BNSSA

### **Site internet pour informations complémentaires :**

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Un mémento à l'usage des gestionnaires de baignade a été distribué en 2009 à tous les gestionnaires de baignades ouvertes au public. Il est disponible au service jeunesse et sports de la DDCSPP du Gers

### **Contact :**

DDCSPP du Gers, service jeunesse et sports

Cité administrative Place de l'Ancien Foirail

32000 Auch

Tel : 05 62 58 12 70

Mail : [ddcspp32@gers.gouv.fr](mailto:ddcspp32@gers.gouv.fr)